

2014

OBJET

**Interdiction définitive de circuler à certaines heures  
VC.4-Rue de l'église**

ARRÊTE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-1 (pouvoirs dévolus au maire en matière de police de la circulation et de stationnement).

Vu le code la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8(pouvoirs des préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires).

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie –signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu l'augmentation de la circulation et le stationnement intempestif aux abords de l'école élémentaire dans les créneaux horaires correspondant aux entrées et sorties des classes.

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des élèves fréquentant les établissements scolaires de la commune d'interdire la circulation des véhicules à certaines heures

**ARRÈTE**

**Article 1** : La circulation de tous véhicules sera interdite : Rue de l'église pendant les créneaux horaires correspondants aux entrées et sorties des classes soit.

**8h30 /9h15 et 15h30/16h45 et le mercredi de 8h30/9h15 et 11h45/12h15**

**Article 2** : Une dérogation sera accordée au bus du transport scolaire, aux riverains, à tous les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, aux véhicules de livraison.

**Article 3**: la signalisation réglementaire amovible sera mise en place par la commune.

**Article 4** : Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie, Madame le Maire de Bussac-Forêt, Monsieur le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à BUSSAC FORET  
Le 28 octobre 2014  
Le Maire,  
Lise MATTIAZZO

